



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2023-11

**OBJET : AUTORISANT UN EMPIÈTEMENT SUR CHAUSSÉE, CHEMIN DE LA PÂTURE, ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DE LA ZONE DES TRAVAUX, POUR REMPLACEMENT D'UN POTEAU BOIS POUR ENEDIS, DU 28 FEVRIER AU 06 MARS 2023**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-1, R 417-9, R 417-10 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – huitième partie « signalisation temporaire » ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie approuvé par le Conseil Municipal d'Esbly en séance du 04 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'arrêté de police de la circulation du 12 janvier 2023 de l'entreprise STPEE MEAUX (chez SIG IMAGE) sise 2 allée Théodore Monod à Bidart (64210), devant réaliser les travaux précités, pour le compte d'ENEDIS ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique lors de ce chantier ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : L'entreprise STPEE MEAUX est autorisée à empiéter sur la chaussée chemin de la Pâtture à Esbly (77450), afin de remplacer un poteau bois pour ENEDIS, du 28 février au 06 mars 2023.

**Article 2** : La période précitée devra impérativement être respectée. En cas d'infraction, une verbalisation et une procédure pourront être engagées.

.../...

**Article 3** : Pendant la durée de ces travaux, la circulation automobile restera inchangée et la vitesse sera limitée à 30km/h avec l'interdiction de dépasser.

**Article 4** : Le stationnement sera interdit au droit de la zone de travaux mentionnée dans l'article 1. En outre, les véhicules en infraction, seront verbalisés et pourront faire l'objet d'un enlèvement par la fourrière.

**Article 5** : L'entreprise STPEE MEAUX devra remettre en l'état l'éclairage public sur le nouveau poteau bois si existant sur l'ancien poteau.

**Article 6** : Des mesures réglementaires devront être prises pour avertir la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux de signalisation conformément à l'arrêté du 6 décembre 2011, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et en se conformant au règlement de voirie susvisé. L'entreprise STPEE MEAUX devra afficher le présent arrêté sur le site **48h** avant le démarrage des travaux. L'entreprise STPEE MEAUX devra mettre en place impérativement une procédure de communication, **en amont, à destination des riverains.**

**Article 7** : Des travaux de réfection devront être effectués, si nécessaire, dès la fin du chantier conformément au règlement de voirie susvisé. La commune se réserve le droit de lancer une procédure contre l'entreprise si la remise en état des lieux s'avère insuffisante.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à / au(x):

- La Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,
- La Caserne des Pompiers de SAINT GERMAIN SUR MORIN,
- L'entreprise STPEE MEAUX,
- M. le Directeur Général des Services,
- La Police Municipale,
- Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 13 janvier 2023

<i>Le Maire,</i>	
<i>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de :</i>	
<i>Sa transmission, le</i>	<b>18 JAN. 2023</b>
<i>Et de sa publication, le :</i>	<b>18 JAN. 2023</b>

Le Maire,

Ghislain DELVAUX

